

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-055

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## **Cour d'Appel /**

R03-2022-01-24-00008 - Décision portant délégation de signature 2022 (4 pages) Page 4

R03-2022-03-01-00001 - subdélégation de signatures 2022 (6 pages) Page 9

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-03-07-00009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée, la parcelle BP 596 (ex BP 213p) située sur la zone de Cabassou à Cayenne, en vue de réaliser les essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, une piste d'accès, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, devant intervenir préalablement à la construction d'un réseau de Bus à Haut Niveaux de Services en site propre (6 pages) Page 16

## **Direction Générale Cohesion Population /**

R03-2022-03-03-00002 - Attestation autorisation tacite CDAC CARREFOUR MATOURY (1 page) Page 23

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2022-03-03-00001 - Attestation autorisation tacite CDAC NG KON TIA (1 page) Page 25

R03-2022-03-03-00004 - Attestation autorisation tacite CDAC FAMILY PLAZA (1 page) Page 27

R03-2022-03-03-00003 - Attestation autorisation tacite CDAC LE BATIMENT GUYANAIS (1 page) Page 29

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2021-12-27-00028 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 015.00 à l'ASCT au titre du FEBECS pour le projet 1er tour de la coupe de France en Martinique (2 pages) Page 31

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Affaires Maritimes Littorales et Fluviales**

R03-2022-03-10-00003 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon « MaroniMan édition 2022 », sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. (3 pages) Page 34

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-03-09-00002 - arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale des marais de Kaw Roura pour un reportage JT de TF1 sur les Marais de Kaw Roura (2 pages) Page 38

R03-2022-03-07-00007 - arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury (6 pages)

Page 41

**Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2022-02-21-00007 - Delegation Signature T kourou 21 02 2022-1 (1 page)

Page 48

Cour d'Appel

R03-2022-01-24-00008

Décision portant délégation de signature 2022

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE CAYENNE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Cayenne, Marie -Laure PIAZZA,

Et

Le Procureur Général, près ladite Cour, Joël SOLLIER,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-70, (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 (suppléance du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 08 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël SOLLIER aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2<sup>ème</sup> groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eddy VITALIS, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 17 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 3 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu LAFITTE dans le cadre d'un détachement dans le corps des attachés d'administration hors classe de l'Etat, référent immobilier au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

DECIDENT :

**Article 1er :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard GOEDERT, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
  - pour le programme 166 - Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la préparation et de l'exécution budgétaire et comptable :

- pour le programme 166 - Justice judiciaire
- pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, référent immobilier ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats,
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, référent immobilier ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort, à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, référent immobilier ;

**Article 5 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional judiciaire et publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 janvier 2022

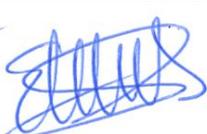
Le Procureur Général

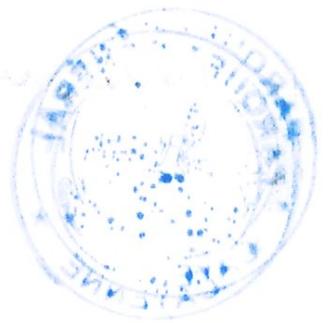
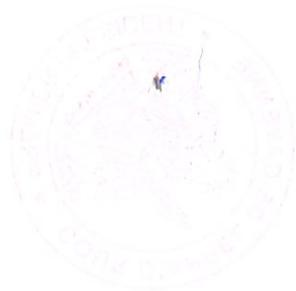
Joël SOLLIER

Spécimen de signature des délégataires

La Première présidente

Marie-Laure PIAZZA

Gérard GOEDERT	Olivier BERGOZ	Eddy VITALIS	Corinne CASTRO	Mathieu LAFITTE
				



Cour d'Appel

R03-2022-03-01-00001

subdélégation de signatures 2022

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## **COUR D'APPEL DE CAYENNE**

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Cayenne, Marie -Laure PIAZZA,

Et

Le Procureur Général, près ladite Cour, Joël SOLLIER,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-70, (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 (suppléance du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 08 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël SOLLIER aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2<sup>ème</sup> groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eddy VITALIS, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 17 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 3 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu LAFITTE dans le cadre d'un détachement dans le corps des attachés d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

DECIDENT :

**Article 1er :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard GOEDERT, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
  - pour le programme 166 - Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;
- 

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la préparation et de l'exécution budgétaire et comptable :

- pour le programme 166 - Justice judiciaire
- pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats,
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort, à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration

régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim et à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier ;

**Article 5** : Par dérogation et en complément des articles 1 à 4 sus-indiqués, il est précisé que :

la délégation prévue à l'article 1 concernant les domaines :

de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels,  
de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats,  
des concours de recrutement des fonctionnaires,

est donnée à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines par interim,

la délégation prévue à l'article 1 concernant les domaines :

de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

est donnée à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim,

la délégation prévue à l'article 1 concernant le domaine :

de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information,

est donnée à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 15 décembre 2021, responsable de la gestion informatique,

la délégation prévue à l'article 1 concernant le domaine :

de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort,

est donnée à Monsieur Mathieu LAFITTE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable de la gestion de l'équipement et de l'immobilier,

**Article 6 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional judiciaire et publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

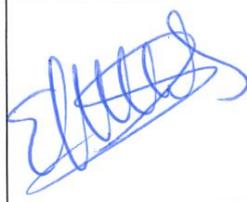
Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Procureur Général  
Joël SOLLIER  
Spécimen de signature des délégataires



La Première présidente  
Marie-Laure PIAZZA



Gérard GOEDERT	Olivier BERGOZ	Eddy VITALIS	Corinne CASTRO	Mathieu LAFITTE
				



## Direction Générale Administration

R03-2022-03-07-00009

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée, la parcelle BP 596 (ex BP 213p) située sur la zone de Cabassou à Cayenne, en vue de réaliser les essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, une piste d'accès, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, devant intervenir préalablement à la construction d'un réseau de Bus à Haut Niveaux de Services en site propre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée, la parcelle BP 596 (ex BP 213p) située sur la zone de Cabassou à Cayenne, en vue de réaliser les essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, une piste d'accès, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, devant intervenir préalablement à la construction d'un réseau de Bus à Haut Niveaux de Services en site propre**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal notamment en son article 433-11 ;

**VU** le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3 ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-011 du 19 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TSCP) qui consiste en la création de deux lignes à haut niveau de service sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté n°R03-2020-09-29-003 portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération du centre littoral ;

VU la convention opérationnelle du 24 mars 2016 et ses annexes liant la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) dans le cadre du portage foncier en vue de la réalisation d'un transport en commun en site propre ;

VU le marché de partenariat signé le 19 décembre 2019 liant la CACL à la société IBYS pour la conception, la construction, une partie de la maintenance et tout ou partie du financement d'un réseau de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la CACL ;

VU l'état parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU le document d'arpentage établi le 26 avril 2021, extrait du plan cadastral ;

VU la demande de la CACL du 9 juin 2021 adressée aux services de l'État en Guyane, afin de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les zones de Montabo et Mont Lucas à Cayenne, dont la propriété privée parcelle BP 596 (ex BP 213p), en vue de réaliser des essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations devant intervenir préalablement à la construction du BHNS ;

**CONSIDERANT** que cette zone n'a jamais été accessible durant la phase de conception, que le secteur situé à proximité de la crique Montabo pourrait se révéler marécageux, qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à l'aménagement d'une piste d'accès ainsi qu'à un pré-chargement consistant à la mise en place de remblais, afin de stabiliser et consolider les sols avant la réalisation des voiries du TSCP ;

**CONSIDERANT** que pour procéder à l'enlèvement des déchets éventuels, ainsi qu'à tout déboisement occasionné par la réalisation de ces opérations, il est impératif, pour le personnel de la CACL ou les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur ladite propriété ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de la CACL ou les personnes mandatées par cette dernière puissent accéder librement à la propriété privée concernée par les opérations susmentionnées, devant intervenir préalablement à la construction du BHNS ;

**Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État :**

**ARRETE :**

#### **Article 1: Objet de l'autorisation**

Le personnel de la Communauté d'agglomération du centre littoral, ou toute personne qu'elle aura mandatée sous réserve du droit des tiers, est autorisé à pénétrer sur la propriété sise sur la parcelle cadastrée BP 596 (ex BP 213p), recensée dans les plans joints en annexe du présent arrêté, en vue de réaliser les travaux suivants, préliminaires à la construction du BHNS sur la zone de Cabassou :

- essais géotechniques ;
- enlèvement des déchets éventuels ;
- déboisement rendu nécessaire par la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées après accord du propriétaire ou, à défaut, après réalisation en amont d'un l'état des lieux en vue d'une indemnisation sous réserve des dispositions réglementaires et autorisations en vigueur ;

- piste d'accès pour le remblaiement du terrain, afin de stabiliser et consolider les sols pour la réalisation des voiries.

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

#### **Article 2 : Caractéristiques de la parcelle concernée et voies d'accès**

La parcelle BP 596 (ex BP 213p) n'est pas close et attenante à une habitation. L'accès à cette parcelle se fera par des chemins et voiries existants, notamment par le carrefour giratoire Rectorat.

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté par le maire au propriétaire et sera caduque de plein droit si aucun constat contradictoire au sens de l'article 4 n'a été établi dans les six mois de la notification.

#### **Article 4 : Intervention du personnel sur les propriétés privées**

L'intervention du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourra intervenir sur la propriété privée concernée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée, à savoir :

- La CACL ou l'EPFAG, son assistant foncier aux termes de la convention de portage foncier en date du 24 mars 2016, convoquera le propriétaire foncier pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle ou il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins entre la notification de cette convocation et la visite des lieux ;
- Le maître d'ouvrage ou son assistant foncier informera le maire de Cayenne de la notification par lui faite au propriétaire ;
- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ;
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention proposée à la signature du propriétaire et d'éventuels exploitants lors de la réalisation du constat des lieux initial établi contradictoirement entre eux et le représentant du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- L'occupation temporaire du terrain pourra débuter dès la signature du constat des lieux initial proposé à la signature du propriétaire ;
- En cas de refus ou de désaccord sur le constat d'état des lieux, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire devra saisir le tribunal administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux ;
- L'occupation temporaire du terrain pourra commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au tribunal administratif ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Chaque personne visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. S'il s'agit de délégués, ces derniers doivent se munir de la délégation donnée par la CACL.

Interdiction est faite également d'apporter aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de Cayenne est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'investigations envisagées.

## **Article 5 : Indemnisation du propriétaire**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à ladite propriété privée à l'occasion des opérations d'investigation seront à la charge de la CACL. Elles feront l'objet d'un accord amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Guyane est compétent pour en connaître dans les formes prévues par les lois du 29 décembre 1892 et du 22 juillet 1889.

## **Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie par les soins du maire au moins 10 jours avant le début des opérations, ce dernier transmettra au directeur général des territoires et de la mer un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par le maire de la commune de Cayenne par lettre recommandée avec accusé de réception avant le début des opérations au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, à leur locataire ou gardien, fermier ou régisseur de la propriété. La pénétration dans la propriété close ou ayant usage d'habitation ne pourra intervenir que 5 jours après cette notification.

Le présent arrêté et ses annexes seront également publiés :

- sur le site internet des services de la Préfecture de Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr>
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

## **Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux doit être adressé à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique doit être adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris.
- un recours contentieux doit être adressé à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex ou sur l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

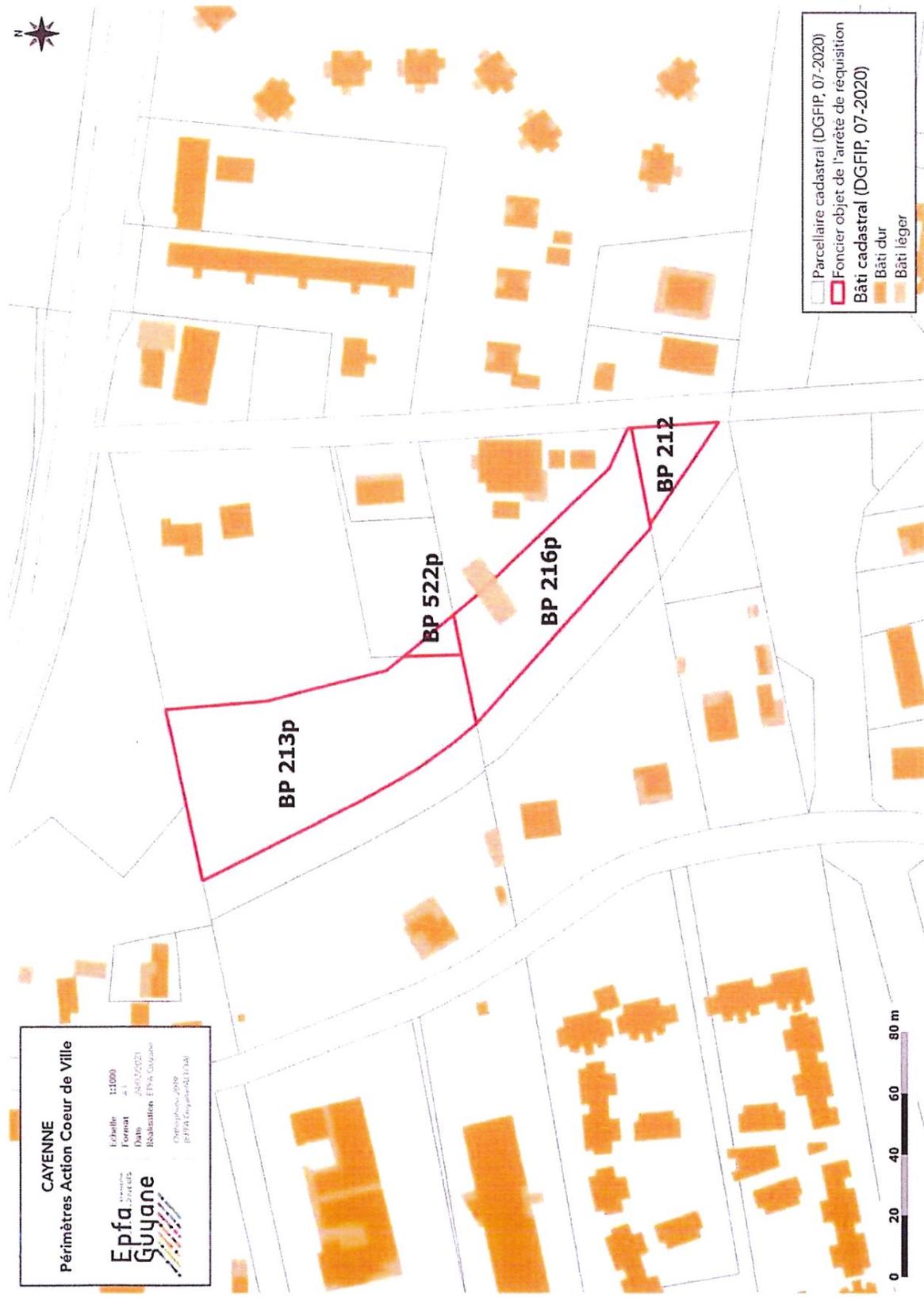
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du centre littoral et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le  
Le Préfet  
**07 MARS 2022**  
**Thierry QUEFFELEC**







Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-03-00002

Attestation autorisation tacite CDAC  
CARREFOUR MATOURY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Cohésion et Populations**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

-----  
**EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR INSTALLE SUR LA  
COMMUNE DE MATOURY**  
-----

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de l'extension, d'une surface de 1 641,90 m<sup>2</sup>, du centre commercial CARREFOUR sis Zone artisanale Terca sur la commune de MATOURY (97351), déposé par la société UNEBAM, rattachée au Groupe Bernard Hayot (GBH) et représentée par Monsieur Séphane MONLOUIS, secrétaire général du groupe GBH, a été enregistré le 10 novembre 2021.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la société UNEBAM a été tacitement accordée le 10 janvier 2022.

Cayenne, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la région Guyane, Chevalier  
de la légion d'honneur et par délégation,  
La Directrice générale de la cohésion et des populations,

  
Frédérique RACON

Tél : 05 94 29 92 00  
Mél : 973-polec@dieccte.gouv.fr  
2100 Route de Cabassou- Lieu-dit La Verdure  
CS 35001 - 97305 CAYENNE CEDEX

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-03-00001

Attestation autorisation tacide CDAC NG KON  
TIA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Cohésion et Populations**

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

### **CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A L'ENSEIGNE NG KON TIA SUR LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

#### **ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne NG KON TIA, sis Route de Rémire sur la commune de REMIRE-MONTJOLY (97354), d'une surface future de vente de 2 518,66 m<sup>2</sup>, déposé par la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Madame Laure et Monsieur Eric KUO, a été enregistré le 06 décembre 2021.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES a été tacitement accordée le 06 février 2022.

Cayenne, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la région Guyane, Chevalier  
de la légion d'honneur et par délégation,  
La Directrice générale de la cohésion et des populations,

  
Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-03-00004

Attestation autorisation tacite CDAC FAMILY  
PLAZA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Cohésion et Populations**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

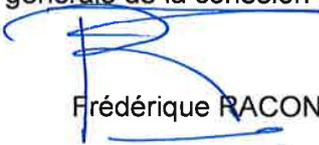
-----  
**EXTENSION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL FAMILY PLAZA INSTALLE SUR LA  
COMMUNE DE MATOURY**  
-----

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de l'extension d'une surface de 1 965 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial FAMILY PLAZA, sis Zone industrielle Terca sur la commune de MATOURY (97351), déposé par la SCI BALATA, représentée par la société Mall & Market en la personne de Monsieur Bertrand Boullé, a été enregistré le 14 décembre 2021.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI BALATA a été tacitement accordée le 14 février 2022.

Cayenne, le 3 mars 2022  
Pour le Préfet de la région Guyane, Chevalier  
de la légion d'honneur et par délégation,  
La Directrice générale de la cohésion et des populations,

  
Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-03-00003

Attestation autorisation tacite CDAC LE  
BATIMENT GUYANAIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Cohésion et Populations**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

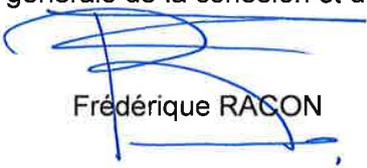
-----  
**EXTENSION DU MAGASIN A L'ENSEIGNE « LE BATIMENT GUYANAIS »  
INSTALLE SUR LA COMMUNE DE MATOURY**  
-----

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « LE BATIMENT GUYANAIS » sis Route du Larivot, Lieu-dit Terca, sur la commune de MATOURY (97351), d'une surface de vente actuelle de 1 148 m<sup>2</sup> pour la porter à 1 466 m<sup>2</sup>, déposé par la SCI WAYANA, représentée par Monsieur Philippe CANELLA, directeur du magasin, a été enregistré le 12 juillet 2021.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI WAYANA a été tacitement accordée le 12 septembre 2021.

Cayenne, le 3 mars 2022  
Pour le Préfet de la région Guyane, Chevalier  
de la légion d'honneur et par délégation,  
La Directrice générale de la cohésion et des populations,

  
Frédérique RACON

Tél : 05 94 29 92 00  
Mél : 973-polec@dieccte.gouv.fr  
2100 Route de Cabassou- Lieu-dit La Verdure  
CS 35001 - 97305 CAYENNE CEDEX

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-27-00028

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 9 015.00 à l'ASCT au titre du FEBECS  
pour le projet 1er tour de la coupe de France en  
Martinique



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 015,00 € à l'association sportive et culturelle des Tours au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « 1<sup>er</sup> tour de la coupe de France en Martinique »**

Avenant :

N° de l'arrêté : R03-2021-12-09-00001  
Engagement Juridique n° : 2103574570

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association sportive et culturelle des Tours en date du 24 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** le courrier de l'ASC (association sportive et culturelle) Tours en date du 30 décembre 2021 indiquant la représentation de la Guyane pour la zone Antilles Guyane ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: L'article 1 de l'arrêté R03-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire le projet « 1<sup>er</sup> tour de la coupe de France en Martinique », lire, « **Coupe de France de basket-ball en Ile de France** » ;

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 5 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

27 DEC 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-10-00003

arrêté portant autorisation d'une manifestation  
nautique sur le domaine public fluvial pour le  
déroulement d'un triathlon « MaroniMan  
édition 2022 »,  
sur le fleuve Maroni située sur la commune de  
Saint-Laurent du Maroni.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon «MaroniMan – édition 2022», sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.  
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représentée par Monsieur Sébastien TABLEAU ;

Vu la réponse de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations Guyane, en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur proposition** du directeur général des Territoires et de la Mer ;

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représenté par Monsieur Sébastien TABLEAU est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser l'épreuve de natation du triathlon « MaroniMan – édition 2022 » située sur le fleuve Maroni dans la commune de Saint Laurent Du Maroni. (cf. plan ci-dessous)

### parcours natation et zone de transition



Le départ se fera sur la plage de l'île aux lépreux  
L'arrivée se fera sur la plage du club de canoë-kayak (CCKM) à côté du restaurant la Goélette.

### Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 13 mars 2022.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

### Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

– s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- s'assurer au préalable que la qualité des eaux de baignades soit au minimum « suffisante » avant le début de la compétition afin d'éviter tous risques pour les nageurs, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la Fédération française de triathlon (FFTri) pour ce type de manifestation soient appliquées.
- En dehors des épreuves, le port du masque est obligatoire pour tous.
- s'assurer du respect des mesures barrières (COVID-19).
- s'assurer du respect du protocole sanitaire transmis lors de la demande d'AOT.
- disposer de l'accord de l'état-major de zone de défense (EMZD) pour la tenue de la manifestation.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- prévoir un véhicule nautique à moteur (VNM) sans hélice circulant à faible vitesse et muni d'une planche de secours pour récupérer tout nageur en difficulté.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port du gilet de sauvetage pour chaque sauveteur et encadrant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- prévoir une zone balisée et sécurisée pour la sortie de l'eau des nageurs avant l'épreuve suivante.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- s'assurer de disposer d'un moyen de communication (téléphone portable, téléphone satellite...) permettant d'alerter les secours à tout moment et être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et à la DGTM/SAMLF).
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement, et informer de la fin de l'évènement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et évènements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

#### Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 10 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,  
littorales et fluviales,  
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-09-00002

arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins  
publicitaires toute expression évoquant  
directement ou indirectement la réserve  
naturelle nationale des marais de Kaw Roura  
pour un reportage JT de TF1 sur les Marais de  
Kaw Roura

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**  
portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement  
ou indirectement la réserve naturelle nationale des marais de Kaw Roura pour un  
reportage JT de TF1 sur les Marais de Kaw

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw Roura;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022
- VU l'arrêté n°R03\_2021\_10\_05\_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Esther LEFEBVRE, journaliste à TF1 le 9 février 2022;
- VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Kaw Roura émis le 24 février 2022 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État;

## ARRETE

### **Article 1 : bénéficiaires**

Esther LEFEBVRE – Journaliste et rédactrice  
Frédéric Mignard – Journaliste reporter d'images (caméraman)

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre du reportage JT de TF1 sur le marais de Kaw réalisé par la société TF1.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 17 au 18 mars 2022 pour les deux jours de tournage répartis sur la période autorisée.

### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée ;
- dans le cadre des prises de vue sur le travail des gardes de la réserve, les gardes et la conservatrice sont informés du scénario en amont du tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura n'est filmée ni diffusée ;
- aucun opérateur touristique ne doit être filmé en train de manipuler des caïmans ;
- les prestataires utilisés pour les pirogues et la barge doivent être autorisés à exercer leur activité au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura ;
- la société TF1 transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin.
- en cas de découverte fortuite, le bénéficiaire de l'autorisation contacte le service d'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles ([michelle.hamblin@culture.gouv.fr](mailto:michelle.hamblin@culture.gouv.fr)) après avoir pris un point GPS et une photo de l'objet ou structure si possible ;

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité du Service Paysages, Faune et Biodiversité, Florence LAVISSIERE

2/2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-07-00007

arrêté portant autorisation de manipuler,  
capturer, prélever, transporter, détruire des  
espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer  
dans la réserve naturelle nationale du Mont  
Grand Matoury



**ARRETE n°**  
**portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces**  
**ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont**  
**Grand Matoury**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury (Guyane) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022

VU l'arrêté n°R03\_2021\_10\_05\_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Fanny VEINANTE, garde-technicienne à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury et chargée de mission TVB le 3 février 2022;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 15 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury émis le 21 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Dans le cadre de son plan de gestion 2018-2022, la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury souhaite réaliser un suivi de la population de *Dendrobates tinctorius* dans la commune de Matoury. La population de dendrobates de Matoury au morphe endémique (bleu pâle et beige), est localisée sur trois sites : le Mont Fortuné (hors réserve), le Mont Petit Matoury et Mont Grand Matoury (en réserve). La conservation de cette population et son suivi doit donc être pensée à l'échelle de ces trois Monts, dans et hors de la réserve naturelle.

Pour cela, deux journées de prélèvements « Chytride » sont planifiées en réserve fin mars (sous réserve de temps favorable).

Deux journées de prélèvements (+2 supplémentaires en cas de temps défavorable) seront organisées sur le Mont Fortuné et le Mont Petit Matoury entre le mois de mars et juin 2022.

Un catalogue des individus identifiés sera réalisé ainsi qu'un rapport bilan sur la population de Dendrobates de Matoury (Mont Grand Matoury, Mont Fortuné et Mont Petit Matoury). La capture sera très brève, les individus (<70 spécimens adultes au total) seront photographiés et un prélèvement cutané sera réalisé à l'aide d'un écouvillon.

#### **Article 2 : personnes autorisées**

Cyril ABELARD, garde-technicien à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury  
Fanny VEINANTE, garde-technicienne à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury et chargée de mission TVB  
Morgane HERAULT, garde-technicienne à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury  
Léna BOYER, chargée de mission EEDD à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury  
Thibaut FOCH, conservateur à la Réserve naturelle du Mont Grand Matoury  
Elodie COURTOIS, CNRS, coordinatrice du réseau amphibien  
Benoît VILLETTE, garde-technicien à la Réserve naturelle Trésor

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de sa signature au 30 juin 2022.

#### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises aux gestionnaires et au conservateur de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury, ainsi qu'au service PEB de la DGTM.
- Sous réserve de respecter un protocole d'hygiène (Dejean et al. 2010 en annexe 1 du présent arrêté) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément l'installation des dispositifs décrits article 1er en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve du mont grand Matoury (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'il le souhaite, aux différentes phases de l'étude.

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Fanny VEINANTE ainsi qu'aux gestionnaires de la réserve du Mont Grand Matoury, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 07 mars 2022

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE





## Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette ) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) **dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## LISTE DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez le remplacer par de l'alcool à 70°).*

### Contacts

Tony DEJEAN

*Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
t.dejean@pnrpl.com*

Claude MIAUD

*Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
claude.miaud@univ-savoie.fr*

Dirk SCHMELLER

*Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr*

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-02-21-00007

Delegation Signature T kourou 21 02 2022-1

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Le Comptable Public, Célestin BIANAGA  
Responsable de la Trésorerie de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de signer, dans les limites ci-dessous :

1°) Pour la période du 21 au 28 février 2022 ; et, pendant mon absence,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et dans les limites ci-après,

a) les CCA et les commentaires afférents à la demande de validation des comptes de gestion 2021.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle une signatures des pages peut être effectuée
Mme Véronique DUMINIL	Contrôleuse Principale des Finances publiques	Pages des CCA pour la demande de validation des comptes de gestion 2021	8 jours	Sans limites

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 21 février 2022

Le Comptable Public

L'Inspecteur Divisionnaire  
des Finances publiques

  
Célestin BIANAGA